



Avis n° 08/2013 du 13 mars 2013

Objet : projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 *relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans* (CO-A-2013-004)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Intérieur, Madame Joëlle Milquet, reçue le 29/01/2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans ;

Émet, le 13 mars 2013, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. L'arrêté royal du 10 décembre 1996 *relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans*, ci-après l'arrêté, a été adapté en 2006¹ afin de permettre la délivrance d'un document d'identité pour les enfants belges âgés de moins de douze ans.

2. Le projet d'arrêté royal qui nous est soumis, ci-après le projet, entend adapter l'arrêté de base relatif aux documents d'identité des enfants de moins de douze ans en plusieurs points, à savoir :

- mettre fin à la délivrance de la pièce d'identité ;
- mettre fin à la remise du certificat d'identité aux enfants belges ;
- offrir également aux parents d'accueil et aux responsables d'institutions d'accueil la possibilité de demander pour des enfants un certificat d'identité ou un document d'identité électronique ;
- veiller à ce que les enfants belges ne se retrouvent à aucun moment sans document d'identité valable.

II. EXAMEN DU TEXTE DU PROJET

L'article 1^{er} du projet modifie l'article 6 de l'arrêté

3. Le texte actuel de l'article 6 de l'arrêté est dépassé. En fait, on ne peut plus délivrer de certificat d'identité papier aux enfants belges, tel que défini dans le chapitre II de l'arrêté.

4. L'arrêté royal du 18 octobre 2006, qui a instauré le certificat d'identité électronique, prévoyait une introduction par phases, régie par des dispositions transitoires. Initialement, seul un nombre limité de communes pouvaient émettre ce document électronique (voir l'article 4, § 1). Toutefois, il était prévu que le ministre détermine au préalable à partir de quand :

- toutes les communes délivreraient ce document ;
- seul un certificat d'identité électronique serait encore délivré.

5. L'arrêté ministériel du 3 mars 2009 *portant la décision de procéder à l'introduction généralisée du document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans*

¹ Voir l'arrêté royal du 18 octobre 2006 *relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans*, au sujet duquel la Commission a émis un avis favorable (avis n° 33/2006 du 9 septembre 2006).

stipulait qu'à partir du 16/03/2009, le document d'identité électronique était généralisé pour toutes les communes. L'article 2 de cet arrêté disposait qu'à partir de la reconversion vers le document d'identité électronique, la distribution des certificats d'identité était arrêtée.

6. L'adaptation envisagée permet d'harmoniser l'arrêté avec cette nouvelle réalité.

7. La Commission estime que le fait qu'il n'y ait pas plusieurs types de documents d'identité en circulation concernant une seule et même personne constitue un point positif du point de vue de la clarté et de la sécurité juridique. Cela peut semer la confusion, surtout lorsque les données qui y figurent ne sont pas les mêmes car les documents n'ont pas été actualisés dans la même mesure (article 4, § 1, 4^o de la LVP). À la lumière de cet élément, il est favorable que la préférence soit donnée au document d'identité électronique. Son concept est en effet analogue à l'eID (carte d'identité électronique) des adultes et offre les mêmes garanties contre la falsification et la possibilité de suspendre la fonction électronique en cas de perte ou de vol.

8. Le certificat d'identité cartonné, qui est maintenu pour les enfants non belges, est en principe délivré à la demande de la ou des personne(s) exerçant l'autorité parentale. Lorsqu'un tel enfant est confié à des parents d'accueil ou à une institution d'accueil, cela peut occasionner des problèmes si un déplacement à l'étranger est organisé et si les parents sont introuvables ou ne veulent pas donner leur accord à la délivrance du document.

9. Le nouvel alinéa trois inséré par le projet met fin à l'insécurité juridique² : désormais, l'initiative peut également émaner des parents d'accueil ou du responsable d'une institution d'accueil, à condition qu'ils soumettent la décision leur confiant l'enfant. Étant donné que cette adaptation n'a pas d'influence sur les autres conditions connexes relatives à la fabrication et à la délivrance du certificat d'identité, ceci ne soulève aucune objection particulière du point de vue de la LVP.

L'article 2 du projet remplace l'article 11 de l'arrêté

10. L'actuel article 11 de l'arrêté contient une référence à l'article 5. Conformément à cette référence, le certificat d'identité porte le même numéro que la pièce d'identité. À défaut d'une pièce d'identité, le certificat d'identité se voit attribuer un numéro dont la structure est la même que la pièce d'identité.

² Voir l'explication de l'article 4 du projet qui insère un régime similaire pour la délivrance du document d'identité électronique aux enfants belges.

11. Vu que toutes les dispositions relatives à la pièce d'identité, dont l'article 5, sont abrogées (voir les points 19-22), la référence à l'article 5 dans le nouvel article 11 proposé disparaît et la structure du numéro telle que définie dans l'article 5 abrogé est reprise dans l'article 11.

12. Il s'agit donc en fait d'une adaptation technique qui, du point de vue de la LVP, ne nécessite pas de commentaire particulier.

L'article 3 du projet complète l'article 15 de l'arrêté

13. Cet ajout résulte du choix opéré dans le projet d'offrir désormais également aux parents d'accueil et aux représentants d'une institution d'accueil la possibilité de demander un certificat d'identité. Les formalités à respecter dans le cas d'une demande d'un document d'identité leur sont ainsi étendues.

L'article 4 du projet remplace l'article 16bis de l'arrêté

14. L'article 16*bis* prévoyait la possibilité de délivrer un document d'identité électronique aux enfants belges âgés de moins de 12 ans. La nouvelle version de l'article 16*bis* tient compte d'autres modifications apportées par le projet à l'arrêté :

- il est explicitement mentionné que le document d'identité électronique peut être délivré dès la naissance. En fait, cette précision n'est pas vraiment nécessaire. Un nouveau-né est par définition âgé de moins de 12 ans ;
- il est stipulé que la délivrance peut également être demandée par les parents d'accueil et le responsable d'une institution d'accueil (voir les points 8 et 9) ;
- il est prévu que les parents d'accueil et le responsable de l'institution d'accueil puissent faire une déclaration de perte, de vol et de destruction du document. La Commission constate toutefois que la problématique de la perte, du vol et de la destruction est régie par l'article 16*sexies* de l'arrêté. Pour éviter tout malentendu, il est recommandé que le passage relatif à la déclaration par les parents d'accueil et le responsable de l'institution d'accueil soit intégré à l'article 16*sexies* afin qu'il soit clair qu'on leur applique les mêmes obligations que celles pour les personnes exerçant l'autorité parentale. Actuellement, ce n'est pas le cas. En vertu du troisième alinéa proposé de l'article 16*bis* du § 1^{er}, les parents d'accueil et le responsable de l'institution d'accueil peuvent, le cas échéant, faire une déclaration de perte,

de vol ou de destruction du document alors que l'article 16*sexies* implique une obligation pour les personnes exerçant l'autorité parentale.

15. Le nouvel article 16*bis* précise également que le document d'identité électronique délivré à un enfant de moins de 12 ans reste valable jusqu'à la date d'échéance, même si l'enfant a entre-temps atteint l'âge de 12 ans. Cela évite ainsi qu'un enfant belge ne dispose plus d'un document d'identité valable pendant une courte période, par exemple lorsqu'il atteint l'âge de 12 ans lors d'un voyage à l'étranger. Étant donné qu'une eID ne peut être délivrée à un enfant qu'à partir de l'âge de 12 ans, un document d'identité électronique qui reste encore valable de manière limitée après le 12^{ème} anniversaire, à savoir jusqu'à la date d'échéance, représente une solution acceptable d'autant que ce document offre les mêmes garanties techniques que l'eID.

L'article 5 du projet adapte l'article 16quater de l'arrêté

16. Le passage de l'article 16*quater* de l'arrêté qui stipule que la durée de validité du document d'identité électronique prend quoi qu'il en soit fin si l'enfant atteint l'âge de 12 ans est abrogé.

17. Cette adaptation résulte du choix opéré dans le nouvel article 16*bis* (voir le point 15) et ne suscite aucune remarque particulière.

L'article 6 du projet abroge le chapitre 1^{er} de l'arrêté

18. Ce chapitre traite de la pièce d'identité qui est délivrée à tout enfant de moins de 12 ans lors de sa première inscription dans le registre de la population. Il est décidé de ne plus délivrer ce document car il n'est pas vraiment fiable pour prouver l'identité d'un enfant (pas de photo, facile à falsifier) et présente peu d'utilité dans la pratique (il n'est pas accepté comme document de voyage).

19. Comme déjà précisé au point 7, la Commission est favorable à une limitation du nombre de documents d'identité relatifs à une personne. Plus il y a de documents et plus le risque de confusion est grand car ils ne sont pas tous suffisamment actualisés. Le risque de perte, de vol et d'abus augmente également lorsque plusieurs types de documents d'identité sont en circulation, surtout s'il s'agit de documents faciles à falsifier. La pièce d'identité ne constitue pas vraiment un défi pour les faussaires.

20. Dans cette optique, la suppression de la pièce d'identité n'est pas problématique puisque, tant pour les enfants non belges que pour les enfants belges, un seul type de document d'identité sera encore délivré.

21. Par pur souci d'exhaustivité, la Commission attire l'attention sur le fait que suite à la suppression de la pièce d'identité, les parents ne disposent plus automatiquement d'un document attestant que leur enfant est inscrit dans le registre de la population. Le certificat d'identité et le document d'identité électronique n'apportent pas de solution sur ce plan vu que leur délivrance est facultative.

Les articles 7 à 11 du projet

22. Ces articles concernent des adaptations d'ordre purement légistique.

Par pur souci d'exhaustivité

23. La Commission regrette que la délivrance du document d'identité électronique soit actuellement limitée aux enfants belges.

24. Pour les étrangers adultes, par analogie à l'eID pour les belges, une carte d'étranger électronique est délivrée. Il serait donc recommandé que cette analogie s'applique également aux enfants non belges et que l'on vérifie dans quelle mesure un document d'identité électronique équivalent peut également leur être remis.

**PAR CES MOTIFS,
la Commission**

émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 *relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans.*

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere